RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord-cadre n°2611PA005
Dispositif de ligne d'écoute et d'accompagnement psychologique pour les personnels de Voies navigables de France

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Dispositif de ligne d'écoute et d'accompagnement psychologique pour les personnels de Voies navigables de France
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Durée ferme de 2 ans, reconductible tacitement pour une durée de 2 ans
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 – Objet du contrat 5
1.2 – Décomposition du contrat 5
1.3 – Type d'accord-cadre 5
1.4 – Modalités d'émission des bons de commande 6
1.5 – Prestations complémentaires 6
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Intervenants 7
3.1 – Pouvoir adjudicateur 7
3.2 – Titulaire 8
3.3 – Co-traitance 8
3.4 – Sous-traitance 9
3.5 – Changements affectant le statut du titulaire 9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 9
5 - Protection des données à caractère personnel 10
6 - Durée et délais d'exécution 10
6.1 – Durée du contrat 10
6.2 – Délais d'exécution 10
7 - Prix 11
7.1 – Caractéristiques des prix pratiqués 11
7.2 – Modalités de variation des prix 11
8 - Garanties Financières 12
8.1 – Cautionnement 12
8.2 – Nantissement de l'accord-cadre 12
8.3 – Retenue de garantie 12
9 - Avance 12
9.1 – Conditions de versement et de remboursement 12
9.2 – Garanties financières de l'avance 13
10 - Modalités de règlement des comptes 13
10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs 13
10.2 – Présentation des demandes de paiement 14
10.3 – Délai global de paiement 15
10.4 – Paiement des cotraitants 15
10.5 – Paiement des sous-traitants 15
11 - Conditions d'exécution des prestations 16
11.1 – Présentation des livrables 16
11.2 – Modifications techniques 16
12 - Développement durable 16
13 - Constatation de l'exécution des prestations 16
13.1 – Vérifications 16
13.2 – Décision après vérification 17
14 - Droit de propriété intellectuelle 17
15 - Pénalités 18
15.1 – Pénalités de retard 18
15.2 – Autres pénalités spécifiques 18
15.3 – Modalités communes aux pénalités 19
16 - Assurances 19
17 - Clause d'insertion par l'économie 19
17.1 – Principe 19

17.2 – L’accompagnement de l’insertion....20
17.3 – Modalités de contrôle....21
17.3.1 – Dispositions générales....21
17.3.2 – Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique....21
17.3.3 – Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale....22
17.3.4 – Règles liées au respect du RGPD....22
17.3.5 – Respect des engagements et pénalités....22
18 - Résiliation du contrat....23
18.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre....23
18.1.1 - Résiliation pour faute du titulaire....23
18.1.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire....23
18.1.3 - Résiliation unilatérale du fait de VNF....23
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....23
19 - Règlement des litiges et langues....24
20 - Dérogations....24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Dispositif de ligne d'écoute et d'accompagnement psychologique pour les personnels de Voies navigables de France

Plus précisément, les prestations porteront sur les éléments suivants :

- Mise en place et gestion d'une ligne d'écoute et d'accompagnement psychologique,
- Accompagnement de la cellule de crise au sein des directions territoriales et du siège en cas d'événement grave (suicide, accident grave…) dans un délai de 24h,
- Médiation,
- Accompagnement des CSSCT locaux en cas d'événement grave,
- Diagnostic organisationnel dans le cadre d'une situation dégradée,
- Séances individuelles avec un psychologue,
- Accompagnement à la communication et au reporting.

Le détail technique des prestations figure au Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution : Les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire ou sur les sites de VNF. Certaines prestations, notamment l'accompagnement de la cellule de crise, les médiations, l'accompagnement des CSSCT locales, les diagnostics organisationnels ainsi que les entretiens psychologiques, nécessitent une intervention sur site. Par conséquent, le titulaire interviendra dans les locaux de VNF, en directions territoriales et au siège.
Les réunions de travail, dans le cadre du suivi du marché, peuvent avoir lieu en présentiel, par téléphone ou en visioconférence.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, ni en phases, ni en tranches.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et sera traité à prix unitaires et à prix forfaitaires, avec un opérateur économique et conclu sans montant minimum et avec un montant maximum établi en valeur sur la durée totale de l'accord-cadre, reconduction comprise.

Sur la durée totale de l'accord-cadre, reconduction comprise, les prestations seront mises en oeuvre au moyen de bons de commande, dans les limites suivantes :

Montant minimum euros HT sur la durée totale du marché	Montant maximum euros HT sur la durée totale du marché
Sans	340 000

Les prestations seront réglées par l'application des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire, aux quantités effectivement commandées et réalisées. L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins et fait l'objet d'une demande explicite du pouvoir adjudicateur.

Les modalités d'exécution du présent accord-cadre figurent à l'article 1.4 et à l'article 11 du présent CCAP.

1.4 – Modalités d'émission des bons de commande

Les prestations à prix unitaires sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et rémunérées par application des prix indiqués au BPU aux prestations commandées et fournies. La prestation à prix forfaitaire (ligne 1 du BPU) est quant à elle déclenchée annuellement par bon de commande, conformément à l'article 7.1.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du présent accord-cadre. L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévu au bon de commande concerné (6 mois maximum), sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'accord-cadre dès lors que ceux-ci ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

L'agent comptable principal pour le siège et les agents comptables secondaires rattachés aux directions territoriales émettrices des bons de commande sont en charge d'effectuer le paiement.
Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par courrier électronique. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution du bon de commande, le titulaire dispose de la faculté d'émettre des observations. Dans ce cas, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de deux jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Après analyse des observations, le pouvoir adjudicateur peut décider d'émettre un bon de commande rectificatif.

Les bons de commande comportent :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser
- la quantité des prestations commandées ;
- le prix unitaire de chaque prestation ;
- le délai d'exécution ;
- le lieu d'exécution ;
- l'adresse de facturation ;
- les montants HT et TTC du bon de commande.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur, qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

1.5 – Prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

- Marchés pour la réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre passé après mise en concurrence, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le mémoire technique du titulaire, reprenant les éléments exigés dans le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Les bons de commande transmis au titulaire pendant la durée de l'accord-cadre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre au titulaire comprend une copie de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-PI, et plus généralement de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique via la plateforme des achats de l'État (PLACE) avec accusé de réception.

3 - Intervenants

3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le directeur général de VNF ou toute personne habilitée pour l'exécution du marché.

Le directeur de la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM), son adjoint ou toute personne désignée par la Directrice Générale pour le remplacer et les directions territoriales sont chargés de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre. Ils sont compétents pour passer les différents actes d'exécution et l'émission des bons de commande. Il reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.
Le pilotage de la prestation d'ensemble est assuré par la Direction des ressources humaines et des moyens de VNF siège.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les bons de commande seront émis par le siège et par chaque direction territoriale (DT) de VNF dont la liste est reprise dans le CCTP.

3.2 – Titulaire

Pour faciliter la bonne exécution de l'accord-cadre avec VNF, le titulaire désigne, dans l'acte d'engagement, un professionnel formé aux problématiques de risques psychosociaux au travail référent (interlocuteur dédié) habilité à le représenter pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution de l'accord-cadre pour notification (bons de commande, ordres de service, décisions de prolongation…etc.), d'éventuels avenants ou autres.

Cette personne physique représentant le titulaire est responsable du bon accomplissement des missions et tâches. Elle sera l'interlocuteur principal et privilégié pour la gestion opérationnelle des prestations. Elle pourra être convoquée à toute réunion, et devra y être impérativement présent sous peine de pénalités.
Cette personne sera également responsable du suivi de l'accord-cadre, conseiller technique auprès de VNF et capable de superviser et de coordonner les commandes et les plannings.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, en cas de changement de l'interlocuteur dédié, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délais par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement de l'interlocuteur.
Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai quinze jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation de l'accord-cadre dans les cas suivants :
- le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le second remplaçant proposé.

3.3 – Co-traitance

L'accord-cadre est conclu :
- soit avec une entreprise unique,
- soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 et R. 2142-26 et R. 2142-27 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement :
- soit conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre ;
- soit solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le mandataire du groupement ou l'un des membres du groupement, ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :
- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Conformément à l'article R. 2142-22 du code de la commande publique, la forme du groupement après attribution peut être imposée par le pouvoir adjudicateur, si cette transformation est nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre. Ainsi, le groupement imposé serait un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Pour apprécier la nécessité d'une telle transformation, VNF tiendra compte des risques engendrés par le niveau de responsabilité des membres du groupement.

En application de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché sauf dans les cas expressément prévus par l'article R. 2142-26 précité.

3.4 – Sous-traitance

Application des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 et L. 2193-1 à L. 2193-14 du Code de la commande publique, de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, et des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-PI.

La sous-traitance totale est interdite.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle doit également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, ainsi que la dénomination et la qualité des sous-traitants qui les exécuteront à la place du titulaire. Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci est déclaré au moyen d'une déclaration de sous-traitance jointe au présent accord-cadre.

Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution : si le titulaire présente un sous-traitant en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci le fait au moyen d'une déclaration de sous-traitance précisant, conformément à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique : la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire joint, en sus de la déclaration de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre. Il établit par ailleurs qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.
Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à VNF, doivent être établies en euros.

3.5 – Changements affectant le statut du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire (ou le mandataire d'un groupement, le cas échéant) est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la ou des sociétés, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ils ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché, ni tout résultat ou étude qui en serait issu.
En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant une clause imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles du présent marché. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité applicables.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement, au sens du RGPD.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 – Durée du contrat

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification au titulaire.

L'accord-cadre est reconductible tacitement une (1) fois pour une durée de deux (2) ans, sauf décision de dénonciation expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur au moins deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La durée totale de l'accord-cadre (reconduction comprise) ne peut excéder quatre (4) ans.
L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

6.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations qui ne sont pas fixés au CCTP sont fixés à chaque bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Si une prolongation est demandée par le titulaire, sa demande doit être adressée au représentant du pouvoir adjudicateur par courrier électronique, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les causes de la demande sont apparues.

La décision du représentant du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire. Le silence gardé par le représentant du pouvoir adjudicateur pendant un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

7 - Prix

7.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du présent accord-cadre sont réglés par l'application des prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux prestations effectivement commandées et réalisées, dans le cadre des limites fixées à l'Acte d'Engagement.

La ligne 1 du BPU, relative à la mise en œuvre de la ligne d'écoute et de l'accompagnement psychologique, fait l'objet d'un prix forfaitaire. La mise en place et la gestion de la ligne d'écoute et d'accompagnement psychologique, comprenant la mise à disposition d'un numéro vert accessible 24h/24 et 7j/7 (appels illimités), fait ainsi l'objet d'un prix unitaire forfaitisé, commandé annuellement.

Les autres prestations font l'objet de prix unitaires, déclenchés par bons de commande à la survenance du besoin.

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé. Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes, avec spécification de celles-ci.

Sauf dispositions contraires, les prix et montants figurant dans l'accord-cadre sont exprimés hors TVA. Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur, à moins que le titulaire ne bénéficie d'une exonération de TVA.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux réunions et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés, les documents exigés et les frais de reprographie, le prix de la cession à titre non exclusif (article 35 du CCAG-PI), les frais afférents à l'application des articles 10.1.3 et 17.4 du CCAG-PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP, y compris les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix relatifs aux frais liés aux déplacements comprennent les frais de déplacement, de restauration ainsi que les frais d'hébergement éventuels du titulaire.

7.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

L'indice de référence est l'indice mensuel du coût du travail révisé - Coût horaire - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en 2020 010762014 publié sur le site :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762014

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

- **Cn = 15.0% + 85.0% (10762014 (n) / 10762014 (o))**

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.

- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro

La révision intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. La valeur (n) retenue est la dernière valeur de l'indice publiée à cette date anniversaire. Les prix ainsi révisés s'appliquent aux bons de commande émis au cours des douze mois suivants et sont invariables durant cette période.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur. Les prix finaux sont arrondis à deux chiffres après la virgule.

8 - Garanties Financières

8.1 – Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre est effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

8.2 – Nantissement de l'accord-cadre

Le titulaire peut céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique. Il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de l'accord-cadre, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique est la directrice générale de VNF.

8.3 – Retenue de garantie

Sans objet.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Prestations concernées par le règlement partiel définitif

Les prestations dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à trois mois donnent lieu à un règlement partiel définitif.

Le versement du règlement partiel définitif est subordonné à la vérification des prestations réalisées par le pouvoir adjudicateur et à leur admission, constatée par un document écrit.

Prestations concernées par les acomptes

Conformément aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Leur montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent et ne peut excéder celle-ci.

Les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois donnent lieu au versement d'acomptes selon une périodicité maximale de trois mois. Cet intervalle peut être ramené à un mois à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Le versement d'un acompte est subordonné à la vérification des prestations exécutées par le pouvoir adjudicateur.

À cette fin, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte précisant les prestations exécutées et leur montant. Après vérification, le pouvoir adjudicateur établit l'état d'acompte correspondant aux sommes admises au paiement.

Cet état d'acompte mentionne notamment :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du marché et, le cas échéant, du bon de commande ;
- les prestations exécutées au cours de la période considérée ;
- le montant hors taxes des prestations admises au paiement ;
- le montant de la TVA ;
- l'incidence de la révision ou de l'actualisation des prix, le cas échéant ;
- les pénalités éventuellement appliquées ;
- le montant total de l'acompte à verser ;
- le récapitulatif des acomptes déjà versés.

Il précise également, lorsque ces informations sont applicables :

- pour les groupements conjoints, le montant des prestations exécutées par chaque membre du groupement ;
- en cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant ainsi que leur montant hors taxes et toutes taxes comprises ;
- en cas d'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le montant du surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, déduit des sommes dues au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur notifie l'état d'acompte au titulaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Les demandes de paiement relatives au solde ou à un règlement partiel définitif sont établies conformément aux stipulations de l'article 11.7 du CCAG-PI. Elles comportent un récapitulatif des acomptes déjà versés, le détail des prestations restant à rémunérer ainsi que l'ensemble des informations requises pour les demandes de paiement d'acompte.

10.2 – Présentation des demandes de paiement

Une facture doit être établie pour chaque bon de commande ou chaque acompte, conformément aux stipulations de l'article 11.2 du CCAG-PI. Outre les mentions prévues par le CCAG-PI, les demandes de paiement comprennent le nom et l'adresse du titulaire, ainsi que les références (numéro et date de notification) de l'accord-cadre, du bon de commande et de l'affaire.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-4 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique, les factures doivent être adressées sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1), dont l'utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur de cette obligation et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables. Quel que soit le montant des prestations sous-traitées, le paiement est effectué directement par VNF au sous-traitant sur présentation d'une facture agréée par le titulaire.

Le titulaire prévient immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable ; VNF n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique : outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent :

- la date d'émission ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire ;
- un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande,
- le numéro du bon de commande ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes (ou forfaitisé) ;

- le montant total hors taxes et le montant de taxe à payer, par taux de TVA, ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur et celui du destinataire.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 – Paiement des cotraitants

La signature des demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 – Paiement des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation de prix prévue au contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par le cotraitant ayant conclu le contrat de sous-traitance.

En cas de cotraitance, si le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

11.1 – Présentation des livrables

Le titulaire produit les livrables suivants : bilans qualitatifs et quantitatifs de remontée des données d'utilisation de la ligne d'écoute et de déclenchement des autres prestations (reporting), avis du titulaire sur les supports d'enquête du CSSCT, supports de présentation aux CSSCT, avis sur l'analyse des situations, comptes rendus d'intervention, et, plus généralement, tout document produit par le titulaire dans le cadre de l'exécution d'un bon de commande.

Ils sont remis au représentant du pouvoir adjudicateur dans un format numérique modifiable et accessible communément.

11.2 – Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formalisation de ces modifications, après acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire, donne lieu à un avenant.

12 - Développement durable

Le titulaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'impact environnemental de l'exécution du marché. À ce titre, il privilégiera, dans la mesure du possible, la mobilisation d'intervenants situés à proximité des sites d'intervention, le recours aux transports en commun et aux modes de déplacement à faible émission de carbone. Les livrables seront transmis sous format dématérialisé, sauf impossibilité. En cas de remise de documents papier, ceux-ci devront privilégier l'utilisation de papier recyclé ou écolabellisé.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.
Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes de développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiée dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;
- Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26 000) ;
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 – Vérifications

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives des prestations fournies par le titulaire sont effectuées, pour constater qu'elles répondent bien aux stipulations du présent accord-cadre, dans les conditions définies aux articles 28 et 29 du CCAG-PI. Le représentant du pouvoir adjudicateur appose le

service fait pour les prestations définies ci-dessus, après que le titulaire lui a fourni la preuve de leur réalisation.

13.2 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI. Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations fournies par le titulaire répondent aux exigences de cet article.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au représentant du pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai prescrit par la décision.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation au plus tard le premier jour ouvré suivant la notification de la décision d'ajournement.

14 - Droit de propriété intellectuelle

L'accord-cadre donne naissance à des droits de propriété intellectuelle. Concernant l'utilisation des résultats et les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, il est fait application de l'article 35 du CCAG-PI (cession à titre non exclusif), avec les précisions supplémentaires apportées ci-dessous.

Les résultats du présent accord-cadre sont :

- Les bilans qualitatifs et quantitatifs de remontée des données d'utilisation de la ligne d'écoute et de déclenchement des autres prestations (reporting) ;
- Les avis du prestataire sur les supports d'enquêtes CSSCT ;
- Les supports de présentation au CSSCT ;
- Les avis sur l'analyse des situations, courriers et comptes rendus de réunions/d'intervention ;
- Les comptes rendus suite aux interventions.

Le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché, et en toute hypothèse pour les besoins découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. Les résultats étant ou pouvant être publiés sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

En complément de l'article 35.1.1 du CCAG-PI, les résultats pourront également être utilisés pour d'autres besoins que ceux découlant de l'objet du présent marché. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra faire usage des résultats, même partiels, pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur et pour toute utilisation entrant dans son champ de compétence matérielle et territoriale, notamment :

- Transmission des résultats à des titulaires de marchés publics de VNF devant intervenir sur le système d'information de VNF ;
- Publication de livrables dans les dossiers de consultation des entreprises concernant des marchés publics de VNF ;
- Utilisation par des agents de VNF dans le cadre de leur fonction ;
- Utilisation des livrables à des fins de formations internes à VNF, y compris de manière dématérialisée.

Les prix du marché comprennent le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

15 - Pénalités

15.1 – Pénalités de retard

Les différentes pénalités prévues au présent article ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / 35

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité ;
- V est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R est le nombre de jours de retard.

15.2 – Autres pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées ci-dessus, dans les cas suivants :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Annulation d'une présentation à la CSSCT	Forfaitaire	750,00 €	En cas d'annulation d'une présentation au CSSCT moins de 15 jours calendaires avant la date de la réunion
Annulation d'une présentation à la CSSCT	Forfaitaire	500,00 €	En cas d'annulation d'une présentation au CSSCT entre 30 et 16 jours calendaires avant la date de la réunion
Non-remise d'un support de présentation à la CSSCT	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non remise d'un support de présentation à destination du CSSCT
Non-remise d'un livrable	Forfaitaire	150,00 €	En cas de non-remise d'un livrable suite à une médiation ou à l'intervention de la cellule de crise
Retard d'intervention	Forfaitaire	1 000,00 €	Pénalité appliquée à chaque manquement constaté dans les cas suivants : – ligne d'écoute : absence de mise en relation directe et immédiate de l'appelant avec un psychologue (ligne inaccessible ou appel non pris en charge), constatée par VNF ; – intervention sur site : absence de présentation du titulaire sur site, pour une prestation prévue au CCTP nécessitant une présence physique.

Absence au rendez-vous fixé par VNF	Forfait	50 €	En cas d'absence au rendez-vous fixé par VNF autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné.
Absence de transmission d'information trimestrielle	Forfait	50 €	En cas d'absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures d'immersion.
En cas de non-respect des attentes horaires	Heure	60 €	En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement.

15.3 – Modalités communes aux pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le montant de chaque pénalité est plafonné à 20 % du montant hors taxes du bon de commande au titre duquel la prestation concernée est exécutée. Pour la ligne d'écoute, rémunérée par un prix forfaitaire annuel, le montant de référence est celui du bon de commande annuel en cours à la date du constat du manquement.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances requis, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

17 - Clause d'insertion par l'économie

17.1 – Principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières

Les publics éligibles : Les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département

- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.
Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Considérations sociales

Le titulaire du présent marché sera tenu de réaliser une considération sociale auplus tard la deuxième année du marché.

Le titulaire peut s'impliquer au-delà de cette présente condition d'exécution mais ne peut être pénaliser, si la présente action d'insertion a été effectivement réalisée.

Modalité de la considération sociale : *« Immersion en entreprise »*
Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La société devra consacrer 70h à l'immersion d'un demandeurs d'emploi, soit par l'excécution de deux période de 35h soit par une même expérience de 70h.
L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs founis par cette plateforme (offre de stage, convention, …) devront être remis au faciliateur délégué au suivi de cette considération sociale.

17.2 – L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, VNF a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :
Durant l'appel d'offre :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
5. De suivre l'application de la clause pour VNF
6. Faciliter les relations entre VNF, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

17.3 – Modalités de contrôle

17.3.1 – Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 17.3.5 du présent CCAP.

17.3.2 – Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer VNF et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, VNF peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai VNF et le facilitateur.
A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

17.3.3 – Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, VNF applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

17.3.4 – Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :
v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

17.3.5 – Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

1. Absence au rendez-vous fixé par VNF autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
2. Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures d'immersion : 50 € forfaitaire
3. En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de 60 € par heure non réalisée.

1. L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

18 - Résiliation du contrat

18.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

18.1.1 - Résiliation pour faute du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat est résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article L. 2141-12 du Code de la commande publique, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 dudit code, ayant pour effet de l'exclure de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité pour ce motif.
Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par le directeur général de VNF lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés à l'article 39.1 du CCAG-PI, en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors payé aucune indemnité.

18.1.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 29 du CCAG-PI, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

18.1.3 - Résiliation unilatérale du fait de VNF

Le directeur général de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire ne bénéficie d'aucune indemnité de résiliation autre que celle correspondant aux frais et investissements strictement nécessaires engagés pour l'exécution de l'accord-cadre et non amortis à la date de résiliation. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze (15) jours après la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer les requêtes 24h/24h. Vous pouvez également adresser votre requête par la poste, de préférence par envoi recommandé avec avis de réception, mais seule la date d'arrivée de la requête au tribunal pourra être prise en compte pour la computation du délai de recours, sauf difficultés dûment justifiées.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles (pièces contractuelles).
- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles (observations sur bon de commande).
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 3.4.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles (remplacement de l'interlocuteur dédié).
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG – Prestations Intellectuelles (arrondis de la formule de révision des prix).
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles (ajournement des prestations).
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG – Prestations Intellectuelles (pénalités de retard).

- L’article 15.2 du CCAP déroge à l’article 14.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles (pénalités spécifiques).
- L’article 17.1.3 du CCAP déroge à l’article 40 du CCAG – Prestations Intellectuelles (résiliation pour motif d’intérêt général).
- L’article 17.1 CCAP déroge à l’article 16.1.1.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles (les critères d’éligibilités aux clauses sociales)
- L’article 17.1 du CCAP déroge à l’article 16.1.1.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles (les critères d’éligibilités aux clauses sociales)
- L’article 17.3.5 du CCAP déroge à l’article 16.1.5 du CCAG – Prestations Intellectuelles (pénalités)